

**CONVENTION
DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
Lotissements Plein Sud à Soultz Haut Rhin**

AVENANT N°2

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société SOVIA,

Société par action simplifiée, au capital de 400.000,- €,
Immatriculée au RCS de COLMAR sous le n°352 163 869
Ayant son siège social 10 Place du Capitaine Dreyfus – 68 000 COLMAR,
Représentée par son Gérant en exercice, M. Stéphan Georgenthum

Ci-après dénommée « **Le Lotisseur** »

ET

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) 1, rue des Malgré-Nous – 68 500 GUEBWILLER

Représentée par son vice-président en exercice, Monsieur Francis Kleitz
Dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du 10 juillet 2025 régulièrement transmise au représentant de l'Etat dans le département du Haut-Rhin le 21 juillet 2025

ET

La Commune de SOULTZ

Place de la République 68360 SOULTZ
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marcello ROTOLO
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2025 régulièrement transmise au représentant de l'Etat dans le département du Haut-Rhin le 11 avril 2025.

Ci-après dénommée « **La Commune** »

Le présent avenant a pour objet la prolongation du délai de réalisation de l'équipement public objet de la convention de Projet Urbain Partenarial.

En effet, la date initiale fixée au 01^{er} décembre 2023 ne peut être respectée en raison des difficultés rencontrées dans l'acquisition d'une parcelle, d'une part, et la contestation de cet aménagement par un riverain, lequel a présenté un recours gracieux devant le Sous-Préfet, d'autre part.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de PUP signée le 19/05/2022, et de l'avenant n°1 signé le 6 janvier 2024 portant sur la modification de l'article 3 :

Article 3 : Équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement **REDACTION INITIALE**

L'équipement public dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement définie à l'article 2 de la présente convention est la réfection de la voirie communale tel que représentée au plan joint aux présentes (cf annexe2 2) des rues Entzling et du Freundstein.

Cet équipement public devra être réalisé au plus tard le 31 mai 2025.

Le coût de l'ensemble de ces travaux est estimé par la Commune en tant que maître d'ouvrage à :

- 3.500 € (trois mille cinq cent euros) HT s'agissant du coût de la maîtrise d'œuvre
- 93 500 € quatre-vingt-treize mille cinq cents euros) HT s'agissant du coût des travaux de voirie à réaliser

Le montant réel sera réajusté en fonction des contrats de fournitures de travaux entre la Commune et les entreprises pour la réalisation de ces équipements publics et de leurs conditions d'exécution.

Il est convenu entre les parties que les équipements existants déjà entièrement financés ainsi que les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme ne sont pas inclus dans l'équipement public à financer au titre de la présente convention.

Article 3 : Équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement **REDACTION MODIFIEE**

L'équipement public dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement définie à l'article 2 de la présente convention est la réfection de la voirie communale tel que représentée au plan joint aux présentes (cf annexe2 2) des rues Entzling et du Freundstein.

Cet équipement public devra être réalisé au plus tard le 30 juin 2026.

Le coût de l'ensemble de ces travaux est estimé par la Commune en tant que maître d'ouvrage à :

- 3.500 € (trois mille cinq cent euros) HT s'agissant du coût de la maîtrise d'œuvre
- 93 500 € quatre-vingt-treize mille cinq cents euros) HT s'agissant du coût des travaux de voirie à réaliser

Le montant réel sera réajusté en fonction des contrats de fournitures de travaux entre la Commune et les entreprises pour la réalisation de ces équipements publics et de leurs conditions d'exécution.

Il est convenu entre les parties que les équipements existants déjà entièrement financés ainsi que les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme ne sont pas inclus dans l'équipement public à financer au titre de la présente convention.

Caractère exécutoire

Après sa signature par les deux parties, le présent avenant est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à SOULTZ en trois exemplaires originaux le 02 décembre 2025.

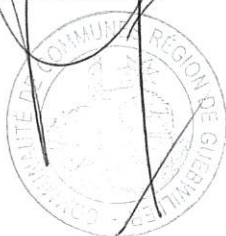
SARL SOVIA

Le Gérant en exercice
M.Georgenthum Stephan

SAS SOVIA
65 Rue de la Semm
68 000 Colmar

Communauté de Communes de la Région
de Guebwiller

Le vice-président
Francis KLEITZ



Commune de SOULTZ

Le Maire :
Marcello ROTOLO

